

Syndicat Autonome des Personnels du Ministère de l'Agriculture (SAP-MA)

Règlement Intérieur

<u>Article 1</u>: Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts du SAP-MA conformément à l'article 24 de ces mêmes statuts.

<u>Article 2</u> : Le conseil Syndical peut modifier le présent règlement intérieur dans toutes ses dispositions, conformément aux prescriptions de l'article 15 des statuts du syndicat.

Les adhérents

<u>Article 3</u>: L'adhésion au syndicat sera matérialisée par un bulletin d'adhésion accompagnée du règlement de la cotisation. Tout nouvel adhérent reçoit une carte syndicale. Le fait d'adhérer implique l'acceptation des dispositions statutaires et réglementaires, qui régissent le fonctionnement du syndicat.

L'adhésion implique l'acceptation du règlement d'une cotisation par année civile, exigible au plus tard le 31 mars, dont le montant est fixé par le Bureau Exécutif, après avis du Conseil Syndical.

Le règlement de la cotisation donne lieu à la délivrance d'une carte syndicale annuelle, qui confirme l'adhérent dans sa qualité de membre du syndicat et lui permet de recevoir l'information syndicale.

Chaque adhérent bénéficie de l'entier concours du syndicat pour la défense de ses intérêts professionnels.

Organisation des structures syndicales locales

<u>Article 4</u> : Le syndicat a trois niveaux d'activité : départemental, régional et interrégional.

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

2 01.49.55.55.31 ou 47.36 **3** 01.49.55.83.29 unsa-sap.syndicats@agriculture.gouv.fr

- Les délégués des sections représentent localement le syndicat. Ils sont élus par l'ensemble des adhérents des sections à jour de leur cotisation annuelle au 31 décembre de l'année écoulée
 - Ils règlent les problèmes des personnels affectés dans les Directions, les organismes, les Etablissements Publics relevant du niveau départemental ou régional et selon les directives des délégués inter-régionaux, des actions d'information et de propagande. A ce titre, ils portent à la connaissance des délégués inter-régionaux et du Secrétaire Général, les observations, doléances ou critiques formulées par les adhérents. Ils participent activement à la collecte des cotisations.
- Les délégués inter-régionaux, désignés par le Bureau Exécutif, animent et coordonnent l'action syndicale dans les départements et les régions de leur circonscription administrative et conduisent les actions de propagande. A ce titre, ils sont accrédités par le Bureau Exécutif, auprès des autorités administratives départementales, régionales et inter-régionales. Ils peuvent organiser des réunions d'information dans leur inter-région. Ils procèdent à l'organisation, à la mise en place et à l'animation des sections départementales. Ils informent fréquemment le Secrétaire Général de leur activité.

Le Congrès

Article 5 : Les participants au Congrès sont :

- o Les membres du Conseil Syndical sortant.
- o Les délégués inter-régionaux.
- Les délégués des sections porteurs des mandats ou un représentant dûment désigné par les adhérents de la section ou un autre délégué de l'inter-région.
- Les adhérents à leurs frais

Les représentants aux différentes instances nationales consultatives sont invités au Congrès, sans voix délibérative.

Les frais de déplacement des participants mandatés et invités au Congrès sont pris en charge par la trésorerie du syndicat suivant les modalités fixées par le bureau exécutif. Une double cotisation est acquittée par les participants au congrès.

<u>Article 6</u>: Le Congrès est la tribune du syndicat. Tout adhérent peut librement y exposer ses idées et ses opinions sur tout ce qui concerne l'activité du syndicat.

Les décisions prises en Congrès engagent moralement tous les adhérents.

La date et le lieu du Congrès ordinaire sont arrêtés au moins six mois avant sa tenue par le Bureau Exécutif.

Les rapports du Congrès ordinaire sont diffusés aux adhérents au moins deux mois avant la date du Congrès.

Toutes les demandes d'amendement aux rapports du Congrès ordinaire sont présentées par écrit par les délégués départementaux ou inter-régionaux, un mois avant la tenue du Congrès ordinaire.

<u>Article 7</u>: La convocation d'un Congrès extraordinaire doit intervenir dans le mois qui suit la décision du Conseil Syndical.

Le Conseil Syndical

Article 8:

En application de l'article 14 des statuts, le conseil syndical est élu par le congrès sur scrutin de liste, présentée par le ou (les) candidats aux fonctions de secrétaire général. La ou (les) candidatures au poste de secrétaire général ainsi que la ou (les) listes sont enregistrées au bureau exécutif. Elles sont

ensuite soumises au vote du congrès. Les candidatures doivent être déposées au moins deux mois avant la tenue du Congrès.

Pour être élue, la liste doit recueillir au moins la majorité absolue des votants.

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il y a utilité, ou sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil Syndical se réunit en première réunion, dès lors qu'au moins la moitié des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} réunion portant le même ordre du jour est organisé dans un délai maximum de 15 jours.

Il propose au Bureau Exécutif la tenue du Congrès ordinaire ou la convocation d'un Congrès en session extraordinaire.

Il arrête le montant des cotisations syndicales fixées par le Bureau Exécutif.

Il se prononce, dans la mesure du possible, sur toutes les propositions de modification des statuts du syndicat. Celles-ci ne deviennent, toutefois, définitives qu'après approbation par le Congrès.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, par vote à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un membre.

Les réunions du Conseil Syndical font l'objet d'un procès verbal diffusé à ses membres.

Ces nouveaux membres ont voix délibérative.

Le conseil syndical élit en son sein les membres du bureau exécutif.

Le Conseil Syndical peut s'attacher des personnes qualifiées, n'ayant pas de voix délibérative, s'il le juge utile.

Si un membre du Conseil Syndical est absent, deux fois consécutivement sans motif valable, il peut être exclu de cette instance par le Conseil Syndical.

Le Bureau Exécutif

<u>Article 9</u>: Le Bureau Exécutif met en place les grandes orientations du syndicat définies par le Congrès. Les modalités sont soumises à l'agrément du Conseil Syndical. Les membres du Bureau Exécutif sont chargés de l'exécution et de la coordination des décisions résultant du Conseil Syndical.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du Bureau Exécutif font l'objet d'un procès verbal diffusé aux membres du conseil syndical.

En cas de vacance d'un poste au Bureau Exécutif, il peut être pourvu à son remplacement par la désignation d'un membre du Conseil Syndical en exercice, sans qu'il assume nécessairement les mêmes fonctions.

Si un membre du Bureau Exécutif est absent deux fois consécutivement sans motif valable, il peut être exclu de cette instance par le Conseil Syndical

La trésorerie

<u>Article 10</u>: Le Trésorier est chargé, avec l'aide des délégués de section, du recouvrement des cotisations. Là où il n'y a pas de délégué, le règlement des cotisations peut s'effectuer directement auprès du trésorier ou au siège social du syndicat.

Le Trésorier est normalement habilité à manier les fonds sous le contrôle du Secrétaire Général.

La gestion financière du syndicat nécessite la tenue de deux comptabilités séparées :

- La première, au nom du syndicat, sur laquelle seront versées les cotisations des adhérents, les dons, les legs, les subventions, les intérêts, et imputées les dépenses.
- La seconde, où sera affecté l'ensemble des opérations financières ayant trait aux différentes publications.

Un rapport financier, le compte de résultat et le bilan sont présentés par le trésorier lors du congrès. Le remboursement des frais de déplacement se fera sur le principe des remboursements de l'Administration et sera établi chaque année par le Bureau Exécutif.

La commission de contrôle

<u>Article 11</u>: Lors du Congrès, la Commission de Contrôle s'érige en Commission des Mandats. Le calcul des mandats se fait sur la moyenne pondérée des cotisations perçues au titre des quatre exercices précédant le Congrès.

Pour la représentation au Congrès, le nombre de mandats est fixé suivant la règle : un adhérent = un mandat.

Le remplacement d'un membre entre deux congrès est décidé par le Conseil Syndical si nécessaire.

La commission des conflits

Article 12 : La commission des conflits donne un avis au Bureau Exécutif.

La Presse syndicale

<u>Article 13</u>: la presse syndicale (papier ou numérique) et tout communiqué auprès des média sont publiés sous la responsabilité du secrétaire général, directeur de la publication.

La Trésorière

Le Secrétaire Général

Géraldine FABIOUX

Philippe COSTA